Envoyé en préfecture le 12/12/2025
Reçu en préfecture le 12/12/2025
Publié le
ID : 056-215600883-20251208-D2025_54-DE

Délibération N° 2025-54

DEPARTEMENT DU MORBIHAN-56

COMMUNE DE L'ILE D'ARZ

DATE DE CONVOCATION :

1er décembre 2025

DATE DE L'AFFICHAGE :

1er décembre 2025

Nombre de membres :

En exercice : 11
Présents : 9
Votants : 9

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE L'ILE D'ARZ

L'an deux mil vingt-cinq, le 08 décembre, à 14h00, le Conseil Municipal de la commune de L'ILE D'ARZ dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle municipale du Gourail située 128 rue du Gourail, sous la présidence de Monsieur Jean LOISEAU, Maire.

Etaient présents : Jean LOISEAU, Nadège LE ROUX, Philippe ROUGIER, Stéphane BUZENET, Fabienne JEAN, Michel DUDON, Clément KOUYOUMDJIAN, Daniel LORCY, Nicole L'ALEXANDRE,

Etaient absents : Myriam AIME, Géraldine DAIGREMONT,

Etaient excusés :

Les membres dont les noms suivent ont donné à des collègues de leur choix pouvoir écrit de voter, en leur nom par application des dispositions de l'article L. 2121-20 de la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales :

Noms des Mandants	A	Nom des Mandataires
	à	

Est nommé (e) secrétaire de séance : Stéphane BUZENET

FINANCES – ADMISSIONS EN NON-VALEUR DE PRODUITS IRRECOUVRABLES

Rapporteur : Nadège LE ROUX

Monsieur le Maire rappelle qu'en date du 13 décembre 2022, le conseil municipal a créé un budget annexe « Mouillages » numéro 15001 et ce à compter du 1er janvier 2023.
L'application de cette nomenclature implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.
Pour rappel, l'amortissement est un mécanisme comptable qui permet chaque année de constater l'amoindrissement irréversible de la valeur des biens immobilisés et de dégager ainsi une ressource destinée à les renouveler. Les durées d'amortissement doivent permettre de répartir la dépréciation sur la durée probable d'utilisation. Elles sont fixées librement pour chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante, à l'exception :
. Des frais d'études, frais de recherche et de développement et frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans.

Dans ces conditions, et dans le cadre de la mise en œuvre de la M4, il est proposé de voter une délibération afin de mettre à jour les modalités d'amortissement des immobilisations comme suit :

Envoyé en préfecture le 12/12/2025
Reçu en préfecture le 12/12/2025
Publié le
ID : 056-215600883-20251208-D2025_54-DE

Imputation	Biens concernés	Durées à compter de la M4
20xx	Immobilisations incorporelles	5 ans
213	Constructions	20 ans
2114	Constructions sur sol d'autrui	20 ans
21xx (autres que 2113 et 2114)	Immobilisations corporelles	15 ans

Les comptes 23xx, 24xx, 26xx et 27xx restent non amortissables.
Les durées d'amortissement ci-dessus sont applicables aux subdivisions correspondantes des comptes 217 et 22.

En M4, l'amortissement est calculé selon la règle du prorata temporis et commence à la date effective de mise en service du bien, ou à défaut si elle ne peut être identifiée, à la date du dernier mandat d'acquisition du bien
Toutefois, par simplification, il peut ne pas être fait application de la règle du prorata temporis (maintien d'un amortissement en année pleine à compter de l'année suivant l'acquisition) pour les catégories d'immobilisations pour lesquelles l'application de cette simplification n'a pas d'incidence significative sur la production de l'information comptable, y compris les frais d'études et d'insertion non suivis de travaux.
Dans ce cadre, il est proposé d'aménager la règle du prorata temporis pour l'ensemble des catégories de biens suivantes :

- Frais d'études et d'insertion non suivis de travaux
- Biens de fable valeur (< 1 000 €).

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu l'arrêté du 17 décembre 2007 modifié relatif à l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable aux services publics industriels et commerciaux ;
Vu l'arrêté du 20 décembre 2024 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable aux services publics industriels et commerciaux

Après explications, les membres du conseil municipal, à l'unanimité (9 POUR), décident :

- ✓ **D'ADOPTER les durées d'amortissement telles qu'elles sont indiquées dans le tableau ci-dessus,**
- ✓ **DE DIRE que la règle du prorata temporis ne sera pas appliquée pour les frais d'études et d'insertion et les biens de faible valeur (< 1 000 €]. Ces immobilisations seront alors amorties avec une date de démarrage au 1er janvier de l'exercice suivant celui de leur acquisition,**
- ✓ **DE DIRE que tous les biens de faible valeur (< à 1 000 €) seront amortis sur un an et sortis de l'inventaire l'année de leur amortissement total,**
- ✓ **D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,
- ***entérine la validation de ces points***

Voté à l'unanimité par : 9 voix Pour,
0 Contre,
0 Abstention

Ile d'Arz, le 12 décembre 2025

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

MAIRIE DE L'ILE D'ARZ (Morbihan)